

REFERENCE : B.O. 26 février 1960 , p. 437

N.B : les dispositions relatives aux pharmaciens contenues dans ce dahir son abrogés par la loi n° 17-04 du 22/11/2006 relative au code du médicament et de la pharmacie.

DAHIR n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme[♦] .

CHAPITRE 1er

DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCER

ART. 1er. – (Remplacé par la Loi n° 34-99 modifiant et complétant le dahir n° 1.59.367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ; art. 1^{er} – publiée au B.O n° 5054 du 2 ramadan 1423 – 7 novembre 2002, p.1222).

- Nul ne peut être autorisé à exercer sur (le territoire du Royaume du Maroc les professions de (pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme s'il n'est (titulaire, selon le cas, du diplôme national de docteur en (pharmacie délivré par une faculté de médecine et de pharmacie (marocaine, de docteur en médecine dentaire délivré par une (faculté de médecine dentaire marocaine ou de sage-femme (délivré par l'un des instituts marocains de formation aux (carrières de santé, ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent (conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'exercice de la profession d'herboriste, le diplôme (présenté doit être valable pour l'exercice dans le pays où il a (été obtenu.

ART. 1^{er} bis. - Ajouté par la Loi n° 34-99 modifiant et complétant le dahir n° 1.59.367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ; art.2 – publiée au B.O n° 5054 du 2 ramadan 1423 – 7 novembre 2002, p.1222) - A titre transitoire et jusqu'à la fin de (l'an 2005, les dispositions du 1 or alinéa de l'article premier du (dahir n° 1-59-367 précité, tel que modifié par l'article premier (de la présente loi, ne sont pas applicables aux titulaires de diplômes délivrés par des établissements étrangers de « pharmacie, de chirurgie dentaire ou de formation de sage-femme, « qui demeurent régis par les dispositions en vigueur en la matière antérieurement à la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* ».

♦ Toutes les dispositions relatives à l'exercice de la médecine sont abrogées et remplacées par la loi 10-94 relative à l'exercice de la médecine

ART. 2. - Pour pouvoir exercer l'une des professions visées à l'article premier, l'intéressé sera tenu, avant d'accomplir aucun acte de sa profession, d'obtenir l'autorisation de pratiquer qui sera délivrée, s'il y a lieu, par le secrétaire général du Gouvernement après avis du ministre de la santé publique.

A cet effet, il devra faire à l'autorité municipale ou locale une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et déposer au siège de ces autorités, son diplôme accompagné du bulletin n. 3 de son casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, sages-femmes de nationalité marocaine auront en outre à satisfaire aux obligations prévues par les textes les concernant.

Tout pharmacien devra en outre déclarer par écrit s'il compte prendre possession d'une pharmacie déjà exploitée ou en fonder une nouvelle. Il en indiquera l'adresse. Dans le premier cas, il devra joindre à sa déclaration une expédition, sur papier libre, de l'acte en projet, portant acquisition de l'officine; dans les deux cas, il devra déposer une expédition sur papier libre de son bail, également enregistré .

Le dossier sera transmis par l'autorité municipale ou locale, dans le délai maximum de quinze jours au secrétariat général du Gouvernement.

ART. 3 (*Complété, D. portant loi n. 1-76-432, 15 fév. 1977 - 25 safar 1397, art. 1er*).
Le secrétaire général du Gouvernement délivrera, le cas échéant, l'autorisation de pratiquer qui sera inscrite au dos du diplôme et sera valable suivant les besoins pour tout Notre Royaume ou pour une localité déterminée et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 du dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration. Le diplôme devra être présenté ensuite aux fins d'enregistrement au greffe du tribunal de première instance ou, à défaut, à celui du tribunal régional du ressort et pour visa à l'autorité municipale ou locale.

S'il s'agit de débutants non encore en possession de leur diplôme, l'autorisation de pratiquer sera inscrite sur le certificat provisoire leur donnant le droit d'exercer dans les conditions prévues à l'article premier du présent dahir. L'intéressé devra faire enregistrer et viser ce certificat comme il est dit ci-dessus. Toutefois, dans le délai de deux ans à partir de la délivrance de l'autorisation sur le certificat provisoire, le diplôme devra être produit par l'intéressé et soumis aux formalités énumérées au premier alinéa du présent article.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-après, l'intéressé ainsi autorisé ne pourra tenir qu'un seul cabinet, qu'une seule officine ou qu'un seul magasin de vente et seulement dans la localité où il a élu domicile.

Tout changement de domicile est subordonné à un nouveau visa du diplôme par le secrétaire général du Gouvernement et par l'autorité locale de son nouveau domicile et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement au greffe du tribunal de première instance ou à défaut à celui du tribunal régional du nouveau ressort .

Les praticiens qui n'exerçant plus depuis deux ans, voudraient se livrer à l'exercice de leur profession seront soumis aux mêmes formalités d'autorisation , d'enregistrement et visa.

L'enregistrement du certificat provisoire ou du diplôme au greffe du tribunal donne lieu à la perception d'un droit fixe de cinq mille francs (5 000 F).

Sera toutefois exonéré de ce droit le premier enregistrement du diplôme, consécutif à l'enregistrement du certificat provisoire, si dans l'intervalle, l'intéressé n'a pas porté son domicile dans un ressort judiciaire différent.

Il sera établi chaque année par les soins du secrétaire général du Gouvernement, en vue de sa publication au *Bulletin officiel*, une liste des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et herboristes diplômés ou tolérés, des cliniques, maisons de santé ou de traitement et des hôpitaux privés autorisés à exercer ou à fonctionner en Notre Royaume et exerçant ou fonctionnant effectivement au 1er janvier de chaque année. Un exemplaire de cette liste sera adressée au parquet de chacun des tribunaux de première instance, ou à défaut, au parquet de chacun des tribunaux régionaux, ainsi qu'un exemplaire au ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique fixera par arrêté la nomenclature des actes professionnels.

CHAPITRE II

DU RETRAIT DE L'AUTORISATION

ART. 4. - L'exercice des professions visées à l'article premier du présent dahir sera interdit à toute personne qui aurait été frappée hors de Notre Royaume, d'une des peines visées à l'article 19 ci-après entraînant l'incapacité absolue d'exercer ou qui aurait fait l'objet d'une condamnation pour faits de même nature que ceux punis peines visées audit article.

L'autorisation sera retirée dans le cas où une condamnation pour faits analogues serait intervenue avant sa délivrance, mais n'aurait été connue que postérieurement.

Elle pourra être également retirée:

a) aux médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et herboristes à la suite d'une condamnation pénale ou civile encourue pour faits préjudiciables à la

santé d'autrui ou pour infraction aux prescriptions du présent dahir ou des dahirs des 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur les substances vénéneuses et 10 rejeb 1341 (27 février 1923) sur l'exercice de la profession d'herboriste ;

b) aux pharmaciens :

1° à la suite d'une déclaration de faillite du pharmacien , non suivie dans le délai de six mois d'une homologation de concordat et dans tous les cas, à la suite d'une condamnation pour banqueroute;

2° à la suite de fautes professionnelles graves relevées habituellement par les inspecteurs de la pharmacie.

Les dispositions des paragraphes a) et b) qui précèdent sont applicables aux praticiens non diplômés, exerçant en vertu d'une autorisation personnelle, dans une localité déterminée.

Le retrait de l'autorisation est prononcé à titre temporaire ou définitif, par le secrétaire général du Gouvernement qui statue sans appel après avis conforme d'une sous-commission technique du Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques dont la composition est fixée par décret.

L'autorisation pourra être aussi retirée dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. Cette interdiction temporaire (et s'il y a lieu renouvelable) sera prononcée par le secrétaire général du Gouvernement dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, après examen du praticien en cause par une commission médicale composée de trois médecins experts spécialisés désignés, l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par l'ordre ou à défaut l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé , le troisième par le ministre de la santé publique. Un rapport sera établi par la commission et adressé au secrétaire général du Gouvernement.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE SIMULTANE DE PLUSIEURS PROFESSIONS

ART. 5. - Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes qui se rendent périodiquement dans une ville autre que celle de leur domicile pour y exercer, ne sont pas astreints à un nouveau visa ni à nouvel enregistrement de leur diplôme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes non diplômés qui ne peuvent exercer qu'en vertu d'une autorisation personnelle et dans une ville déterminée.

L'exercice simultané des professions de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme, d'une part, et celles de pharmacien ou d'herboriste, d'autre part, est interdit

même dans le cas de possession de titres ou de diplômes conférant le droit d'exercer ces professions.

Tout médecin diplômé pourra cependant être autorisé, dans les conditions qui seront fixées par décret, à vendre des médicaments si, dans la localité où il est appelé à donner des soins et dans un rayon de 25 kilomètres autour de ladite localité, il n'existe aucun pharmacien tenant officine ouverte au public.

L'exercice des professions de médecin, vétérinaire, chirurgien dentiste, sage-femme dans les officines de pharmacien ou d'herboristerie, ou dans les locaux communiquant avec celles-ci est interdit, hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé ou à une personne trouvée malade sur la voie publique.

Le pharmacien ou l'herboriste autorisant des consultations, des soins ou des injections hypodermiques et intraveineuses dans son officine, sauf les exceptions indiquées ci-dessus, sera poursuivi au même titre que la personne qui donnera des consultations, des soins ou des injections hypodermiques et intraveineuses et sera passible de la même pénalité.

Toute convention d'après laquelle un médecin, un vétérinaire, un chirurgien dentiste, une sage-femme retirerait de l'exercice de sa profession un profit quelconque sur la vente des médicaments effectué par un pharmacien, est prohibée et nulle.

Les chirurgiens dentistes non munis d'un diplôme de médecin devront s'abstenir de toutes opérations autres que celles qui se pratiquent couramment dans l'exercice de leur profession. Il leur est interdit de pratiquer l'anesthésie générale sans l'assistance d'un médecin. Il est également interdit aux chirurgiens dentistes qui se rendent à jour fixe pour exercer leur profession, dans une ville autre que celle de leur domicile, d'avoir à leur service un mécanicien dentiste à demeure dans la ville où ils n'exercent que périodiquement.

Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements. Sauf en cas de force majeure, elles ne pourront pratiquer aucune opération chirurgicale sans l'assistance d'un médecin, ni prescrire aucun médicament, à l'exception de ceux spécifiés par décret. Elles pourront pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

CHAPITRE IV

DE L'EXERCICE ILLÉGAL

ART. 6. - Toute infraction aux prescriptions de l'article 2 et des troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas de l'article 5 ci-dessus sera considérée et sanctionnée comme acte d'exercice illégal.

Seront considérées comme se livrant illégalement à l'exercice de la médecine :

1° toute personne qui, non munie du diplôme ou du titre visé à l'article premier ci-dessus pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de sage-femme, prendra part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections d'ordre chirurgical ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf dans les cas d'urgence avérée ;

2° toute sage-femme qui sortira des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 5 ci-dessus ;

3° toute personne qui, munie d'un titre régulier outrepassera les attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes désignées aux deux paragraphes qui précèdent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent dahir.

Les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ne s'appliqueront pas aux étudiants en médecine qui agiront comme aides d'un médecin ou que celui-ci placera auprès de ses malades ;

aux infirmiers, à condition que ceux-ci n'exercent leur profession que sous le contrôle d'un médecin et sur ordonnance descriptive, qualitative et quantitative.

Nul, s'il n'est pharmacien autorisé, ne pourra détenir pour la vente ou la distribution au détail, vendre ou distribuer pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire aucune drogue, substance, composition ou préparation auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales, curatives ou préventives, tout fait de cette nature étant considéré et sanctionné comme un exercice illégal de la profession de pharmacien.

Toutefois, il n'est pas dérogé à cet égard aux dispositions de l'article 5, quatrième alinéa, et de l'article 17 du présent dahir, ni à celles des dahirs des 12 rebia 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur les substances vénéneuses et 10 rejeb 1341 (27 février 1923) concernant l'exercice de la profession d'herboriste. De même, tout vétérinaire diplômé pourra, sans tenir officine ouverte, délivrer des produits médicamenteux pour l'usage vétérinaire, si la localité où il opère est dépourvue de pharmacie.

D'autre part, il n'est pas dérogé aux droits acquis en pareille matière par l'Institut Pasteur du Maroc et ses filiales ainsi que par les formations du ministère de la santé publique.

Par ailleurs, le ministre de la santé publique pourra, par arrêté pris dans les conditions qu'il déterminera dans le cadre de la prévention des fléaux sociaux, et après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques ou de sa commission permanente, autoriser la vente de certains produits pharmaceutiques hors des pharmacies.

ART. 7. - Toute usurpation du titre de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, sage-femme, herboriste sera considérée et sanctionnée comme un acte d'exercice illégal de la profession.

L'usage du titre de «docteur» par une personne non titulaire d'un diplôme de médecin, sera considéré comme une usurpation du titre de médecin, à moins que le terme «

docteur » ne soit accompagné de l'indication précise de la science ou discipline (droit, lettres, etc.) dans laquelle ce doctorat aura été acquis.

Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes ne pourront mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local où ils exercent ou sur l'immeuble dans lequel ils sont installés que leurs noms, prénoms, et profession (éventuellement spécialisation) ; les plaques indicatrices au nom des prédécesseurs seront obligatoirement enlevées.

L'indication d'un titre quelconque autre que celui de médecin ou docteur en médecine, pharmacien ou docteur en pharmacie, dentiste ou chirurgien dentiste, sage-femme ou herboriste sera obligatoirement suivie du nom de la faculté ou de l'établissement hospitalier qui l'a décerné, ainsi que de la ville ou du pays où ce titre a été obtenu. Les dentistes non diplômés qui exercent en vertu d'une tolérance spéciale et personnelle, ne pourront user du titre de dentiste, à l'exclusion du mot « chirurgien ».

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA PHARMACIE ET L'HERBORISTE

ART. 8. - Aucun pharmacien ne doit tenir plus d'une officine de pharmacie. Il doit en être seul propriétaire et la gérer en personne.

Est nulle et de nul effet, toute stipulation ou convention tendant à donner la propriété ou une part de la propriété d'une officine à toute personne autre que le titulaire autorisé, sauf le cas de décès de ce dernier ou de cession définitive. Est de même nulle et de nul effet, toute stipulation ou convention destinée à établir au profit d'une personne non diplômée, un droit de participation aux bénéfices d'une officine de détail, sous quelque forme que ce soit.

L'association ou la société en nom collectif de plusieurs pharmaciens diplômés n'est admise qu'en vue de l'exploitation d'une seule officine, à condition que celle-ci soit gérée par tous les associés et qu'aucun d'eux ne possède en propre une autre officine ou n'y ait des intérêts.

4° al. (Abrogé et remplacé, D. n. 1-61-184, 4 déc. 1961 25 jourmada II 1381, art. unique). - Par dérogation dispositions qui précèdent et lorsque l'intérêt public l'exigera, un groupement de pharmaciens, ou à défaut un seul pharmacien, pourra être autorisé par le secrétaire général du Gouvernement à créer, à gérer ou faire gérer, suivant des modalités et à des emplacements qui seront précisés, dans chaque cas, par le ministre de la santé publique, après avis du conseil national de pharmacie, un ou plusieurs dépôts de médicaments. vue d'assurer un service d'urgence de jour ou de nuit ou pour suppléer à l'absence temporaire de pharmacie dans une localité.

Dans les localités où la population agglomérée atteint ou dépasse le chiffre de 100000 habitants, la création d'aucune officine ne pourra être autorisée à moins d'une distance de 300 mètres, réellement parcourus, d'une autre officine.

Dans les localités où la population agglomérée est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants, cette distance sera réduite à 200 mètres.

Dans les autres localités, elle sera réduite à 100 mètres.

Toutefois, si l'intérêt public l'exige, des dérogations pourront être apportées aux règles fixées ci-dessus d les conditions qui seront fixées par décret ¹.

Le chiffre de la population à prendre en considération en ce qui concerne la distance devant séparer les officines sera celui du dernier recensement officiel ayant fait l'objet d'une publication.

Une officine même installée antérieurement à la publication du présent dahir, ne pourra être transférée dans un autre local de la même ville, sans l'autorisation du secrétaire général du Gouvernement . Cette autorisation sera accordée , s'il y a lieu, après avis du conseil national de la pharmacie et enquête d'un inspecteur de la pharmacie .

Des arrêtés pris par les autorités locales après avis des autorités sanitaires locales fixeront les heures d'ouverture et de fermeture au public des pharmacies, ainsi que les modalités selon lesquelles les pharmaciens assureront le service de garde, les jours non ouvrables.

ART. 9. - Tout établissement, dépôt, entrepôt affecté à la fabrication à la détention, à la vente en gros, au officines de détail de produits, compositions ou préparations, spécialisés ou non, destinés à la pharmacie et conditionnés au poids médicinal, en vue de la vente pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, doit appartenir à un pharmacien.

Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens, outre les directeurs techniques et commerciaux:

- a) dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration;
- b) dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants;
- c) dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

¹ *Conditions d'application fixées par décret n. 2-65 083 du - 20 moharrem 1385. (21 mai 1965) - V. ce texte, infra à sa date.)*

Le capital de ces sociétés doit appartenir pour 51 % à un ou plusieurs pharmaciens remplissant les conditions prévues à l'article premier du présent dahir pour être admis à exercer la profession et, pour 26 % au moins, à des pharmaciens autorisés à exercer dans Notre Royaume. Le capital de ces sociétés peut également appartenir en majorité à l'Etat. Un décret, rendu sur le rapport des ministres des finances et de la santé publique, fixera les conditions de la participation de l'Etat. Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants doivent être propriétaires de parts de capital.

En aucun cas ces établissements ne pourront se livrer au commerce de détail des produits susvisés, tout acte de cette nature étant considéré et sanctionné comme un acte d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

Le pharmacien propriétaire ou en cas de sociétés, les administrateurs, les gérants, les directeurs techniques et les directeurs commerciaux sont responsables de l'application des dispositions légales concernant la fabrication, la détention et le commerce desdits produits ainsi que de substances vénéneuses.

Tout pharmacien propriétaire, administrateur responsable, gérant, directeur technique ou commercial d'un des établissements visés ci-dessus ne peut exercer sa profession que si, remplissant les conditions prévues par l'article premier du présent dahir, il obtient préalablement dans les conditions prévues par l'article 2 l'autorisation d'exercer dans un établissement de cette nature.

En tout état de cause, l'intéressé ne doit posséder en propre aucune officine, ni exercer (l'activité professionnelle dans un autre des établissements définis au premier alinéa du présent article. Toutefois, cette disposition n'interdit pas à un pharmacien d'officine de se livrer à la fabrication et à l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques à condition que cette fabrication et le conditionnement se fassent sous la même raison sociale que l'officine dont il est titulaire et dans des locaux attenants.

Le remplacement des pharmaciens responsables, en fonction dans ces différents établissements, ne pourra avoir lieu que suivant les conditions prévues, au regard des pharmaciens détaillants, par l'article 11 ci-après.

L'ouverture des établissements ci-dessus est subordonnée à une autorisation du secrétaire général du Gouvernement accordée, s'il y a lieu, après avis du conseil national de la pharmacie et enquête d'un inspecteur de la pharmacie. A cet effet la création de tout établissement susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée de toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de société et, le cas échéant, de toutes justifications complémentaires. Cette demande sera déposée dans les conditions prévues par l'article 2 du présent dahir. L'autorisation susvisée est révocable dans les mêmes conditions.

La fabrication, la composition ou la préparation des produits pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'un produit quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens, ne peuvent l'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

Pour assurer le contrôle direct de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établissements susvisés ci-dessus sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité; ce nombre est fixé comme suit:

1° pour les établissements assurant la fabrication, le conditionnement et, éventuellement, la répartition des médicaments :

un pharmacien assistant pour un nombre d'ouvriers ou employés compris entre quinze et trente ;

un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de trente ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique ;

2° pour les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des produits conditionnés à l'avance :

un pharmacien assistant par établissement de cinquante à cent employés ou ouvriers exerçant un acte pharmaceutique ;

un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de cinquante à cent ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

Pour l'application de ces dispositions les actes pharmaceutiques sont définis par une des activités suivantes :

1° les achats et le contrôle des matières premières;

2° la fabrication des médicaments;

3° le conditionnement et le contrôle des produits finis ;

4° l'achat, la vente et le magasinage des médicaments, à exclusion de la comptabilité, de la publicité, de l'entretien et du contentieux.

Les établissements susvisés sont tenus de faire connaître au service de l'inspection de la pharmacie le nombre des ouvriers ou employés participant à des actes pharmaceutiques.

La simple représentation des produits pharmaceutiques demeure libre à condition que le représentant n'en tienne pas dépôt, son rôle dans toute transaction commerciale se

bornant à mettre en rapport acheteurs et vendeurs ou à transmettre les ordres de commande qu'il reçoit.

Tous les produits, compositions ou préparations pour l'usage défini au présent article doivent porter l'indication de la raison sociale (s'il y a lieu) ; le nom du ou des pharmaciens responsables; le nom et l'adresse du fabricant, le nom commun ou scientifique ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation.

ART. 10. - Le colportage pharmaceutique sous quelque forme que ce soit est formellement interdit. En conséquence, et sous réserve des dérogations prévues par le quatrième alinéa de l'article 5 du présent dahir en faveur des médecins intervenant dans les localités dépourvues de toute pharmacie dans un rayon de 25 km et par les trois derniers alinéas de l'article 6 concernant, d'une part, les vétérinaires qui opèrent dans une localité dépourvue de pharmacie, d'autre part, la vente de produits autorisés hors des pharmacies par arrêtés du ministre de la santé publique, nul ne peut offrir, mettre en vente ou vendre au public, en dehors d'une officine, des médicaments ou produits présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, et notamment sur la voie publiques sur les marchés, à domicile ou

dans les magasins non affectés à la profession pharmaceutique.

Toutefois, les représentants ou les visiteurs médicaux, à condition que leur activité ait été déclarée au service de l'inspection de la pharmacie, pourront détenir et remettre aux médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes, les échantillons médicaux qui leur sont destinés, sous réserve de l'observation des dispositions du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement pour les substances vénéneuses.

Il est interdit aux pharmaciens de détail, grossistes, représentants ou dépositaires de produits pharmaceutiques, de solliciter auprès du public et de tout utilisateur, des commandes de médicaments à domicile, directement ou par préposés, salariés ou courtiers. La même interdiction s'applique également à la vente des plantes médicinales dans tous les lieux autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

Il est également interdit de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers, au trafic ou à la distribution des médicaments dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

ART. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire qui devra ton ' jours être signalé par l'intéressé à l'autorité municipale ou locale et au service de l'inspection de la pharmacie, le propriétaire de l'officine ou le gérant régulièrement autorisé ne pourra se faire remplacer que par un pharmacien diplômé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle, ou si le remplacement ne doit pas excéder six mois par un étudiant en pharmacie ayant accompli au moins trois années d'études en faculté et ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement ne devant pas excéder un mois, le titulaire ou le gérant diplômé d'une officine pourra se faire remplacer après avis préalable donné par écrit à l'autorité municipale ou locale et au service de l'inspection de la pharmacie, par un pharmacien diplômé de la même localité pouvant exercer une autre activité professionnelle à condition toutefois que ce dernier soit en état d'assurer effectivement le remplacement, ou par un étudiant remplissant les conditions ci-dessus spécifiées.

Au cas de décès d'un pharmacien en exercice, le conjoint survivant ou les héritiers pourront continuer de tenir l'officine avec le concours d'un pharmacien diplômé ou d'un étudiant présentant les garanties prévues au premier alinéa du présent article et uniquement attaché à ladite officine.

Dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas ci-dessus, l'autorisation essentiellement révocable sera donnée par le secrétaire général du Gouvernement après avis de l'inspection de la pharmacie. Cette autorisation fixera la durée du remplacement ou de la gestion qui ne pourra excéder un an. Cependant, après avis du conseil national de la pharmacie et enquête d'un inspecteur de la pharmacie, l'autorisation pourra être renouvelée d'année en année jusqu'à expiration de la cinquième année qui suivra la date du décès ou de celle de la première décision:

lorsqu'un pharmacien sera atteint d'une maladie de longue durée, déterminée par arrêté du ministre de la santé publique, le mettant dans l'obligation de cesser temporairement toute activité professionnelle ;

lorsqu'un pharmacien laissera, à son décès, son conjoint ou un de ses descendants étudiant en pharmacie.

ART. 12. - Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par des préparateurs et des aides-préparateurs cri pharmacie dont le statut sera fixé par décret.

Toute personne qui se livrera à la profession de préparateur en pharmacie, ou à celle d'aide-préparateur en pharmacie, sans remplir les conditions requises, sera sanctionnée pour exercice illégal de la profession.

ART. 13. - Pour la préparation ou la confection de leurs produits , les pharmaciens devront se conformer à la dernière édition du *codex medicamentarius gallicus* (pharmacopée française), de ses suppléments et de ses additions.

Ils pourront détenir et vendre toutes drogues, tous produits chimiques ou préparations pharmaceutiques autres, que ceux qui figurent au *codex* français, à condition qu'ils soient étiquetés et vendus conformément à leur composition.

Ils ne pourront faire dans leur officine aucun autre commerce que celui des médicaments, des objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène, des produits diététiques, des produits hygiéniques et des produits chimiques.

La vente des médicaments secrets est interdite.

Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

Les nom et titres du pharmacien ou de l'herboriste devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture de l'officine; seuls les nom et prénoms du ou des prédécesseurs pourront être maintenus sur la devanture, à l'exclusion de leurs titres, afin d'éviter toute confusion possible avec ceux du successeur. Les étiquettes, les factures et reçus de toutes pièces commerciales devront être au nom du praticien en exercice.

ART. 14. - L'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien dentiste, d'une sage-femme ou d'un vétérinaire devra être datée et rédigée lisiblement et formulée de sorte qu'elle puisse être exécutés dans toutes les pharmacies.

L'auteur de l'ordonnance devra y faire figurer, indépendamment de sa signature autographe, son nom, sa qualité énoncée en toutes lettres et son adresse, soit lisiblement écrits, soit imprimés, soit apposés à l'aide d'un timbre.

Si l'auteur de l'ordonnance prescrit un médicament à une dose supérieure à celle qui figure au tableau des doses maxima du *codex*, il devra répéter la dose en toutes lettres avec la mention d'avertissement « Je dis ».

Si la prescription concerne des substances vénéneuses, l'auteur devra énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et indiquer le mode d'administration du médicament.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance, notamment dans les cas prescrits par les articles 18 et 19 de notre dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) sur les substances vénéneuses, il ne pourra refuser d'en délivrer une copie intégrale et certifiée conforme, portant le timbre de son officine et le numéro du registre d'ordonnances.

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

ART. 15 (*Modifié, D. portant loi n. 1-76-432, 15 fév. 1977 - 25 safar 1397 ' art. 111*). - Aux fins d'application du présent dahir on entend :

1°. par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment des médicaments, les produits hygiéniques contenant des substances vénéneuses et les produits diététiques qui renferment dans leur composition des

substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées et thérapeutique diététique soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2° par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids-médicinal présenté sous un conditionnement particulier caractérisé par une dénomination spéciale portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et vendu dans plus d'une officine.

ART. 15 bis (*Ajouté, D. portant loi n. 1-76-432, 15 fév. 1977 - 25 safar 1397, art. 1^{er}*). - Les spécialités pharmaceutiques importées, ou fabriquées sur place sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la santé publique ².

L'agrément est accordé à une spécialité pharmaceutique pour une période de cinq années renouvelables à l'expiration de chaque période équivalente.

Il peut être suspendu ou supprimé par le ministre de la santé publique.

Il est soumis à un droit fixe.

ART. 15 ter (*Ajouté, D portant loi n. 1-76-432, 15 fév. 1977 - 25 safar 1397, art. 1^{er}*). - La publicité concernant les médicaments et les spécialités pharmaceutiques doit être préalablement autorisée par le ministre de la santé publique.

Elle est soumise également à un droit fixe.

Toute modification de formule et des caractéristiques essentielles du conditionnement d'une spécialité pharmaceutique, toute modification de la publicité la concernant devra faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

ART. 15 quater (*Ajouté, D. portant loi n. 1-76-432, 15 fév. 1977 - 25 safar 1397, art. 1^{er}*). - Il est interdit de procéder à quelque titre que ce soit, à la délivrance ou au débit d'une spécialité atteinte par la péremption d'utilisation.

L'application des dispositions prévues aux articles 15 bis et 15 ter ci-dessus, n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant, ou s'il est distinct le titulaire de l'agrément de la responsabilité que l'un et l'autre peuvent encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité.

² *Aux termes de l'article 2 du dahir portant loi n. 176-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977), les agréments des spécialités pharmaceutiques délivrés par le ministre de la santé publique avant la date de publication de ce dahir (25 mai 1977) sont validés dans la limite de cinq ans.*

ART. 15 *quinquies* (Ajouté, D., portant loi n° 1-76-432, 15 fév. 1977. 7 25, safar 1397, art. 1er.)- Un décret. précisera :

1° Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de suppression de l'agrément des spécialités ainsi que le montant des droits fixes applicables à l'agrément et au visa de la publicité.

2° Les conditions dans lesquelles la publicité pourra être autorisée.

ART. 16. - Les organismes privés où sont traités les malades, ainsi que les prisons, pourront avoir un dépôt de médicaments pour leur usage intérieur particulier et le placer sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement . La désignation de ce praticien est soumise à l'agrément du secrétaire général du Gouvernement après avis du ministre de la santé publique.

Les associations industrielles, les communautés, les entreprises de travaux importants, pourront avoir une réserve d'urgence de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

Toute pharmacie, tout établissement susceptible de délivrer à titre onéreux ou gratuit des drogues ou des médicaments, tout dépôt de médicaments en quelques mains qu'il soit, seront placés sous la surveillance d'inspecteurs de la pharmacie qui les visiteront et signaleront à l'autorité compétente les contraventions aux dispositions du présent dahir.

Les inspecteurs de la pharmacie auront la qualité d'officiers de police judiciaire pour la constatation des infractions qu'ils ont mission de rechercher.

Un décret rendu sur proposition du ministre de la santé publique réglera l'inspection de la pharmacie.

ART. 17. - Toute personne pourvue du certificat d'herboriste et autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 pourra détenir et vendre toutes les plantes ou parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, à l'exception des plantes classées aux différents tableaux des substances vénéneuses prévus par le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Il est interdit aux herboristes de constituer un dépôt de médicaments dans leur officine, de détenir et de mettre en vente :

- 1° tout mélange de plantes
- 2° toute préparation et spécialité pharmaceutique;
- 3° tout produit toxique d'origine végétale ou non et en particulier toute substance vénéneuse inscrite aux tableaux prévus par le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) ;
- 4° de l'essence d'anis et des produits similaires à base d'anéthol.

Un herboriste ne pourra exploiter qu'un seul magasin. Tout transfert de ce magasin dans un autre local de la même ville devra être signalé par l'intéressé au secrétaire général du Gouvernement par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale.

Les herboristes sont soumis au contrôle de l'inspection de la pharmacie prévu par l'article 16 du présent dahir.

Au cas de décès d'un herboriste en exercice, le conjoint survivant ou les héritiers pourront continuer à tenir le magasin avec le concours d'un herboriste diplômé.

Dans ce cas, la demande de gérance devra être adressée par la voie administrative au secrétaire général du Gouvernement qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire dont la durée ne pourra excéder un an.

CHAPITRE VI

DES CLINIQUES, MAISONS DE SANTE OU DE TRAITEMENT

ART. 18 (*Modifié, D. portant loi n. 1-75-449 du 2 hija 1395 (5 déc. 1975), art. 1er*). - L'ouverture, la réouverture, le changement de direction dans l'exploitation d'une clinique, d'une maison de santé ou de traitement, ou d'un hôpital privé seront subordonnés à l'autorisation préalable du secrétaire général du Gouvernement qui sera délivrée après avis du ministre de la santé publique.

A cet effet, l'intéressé déposera dans chaque cas, une demande d'autorisation, accompagnée du plan et du règlement intérieur de l'établissement, entre les mains du représentant de l'autorité municipale ou locale qui assurera la transmission des pièces au secrétaire général du Gouvernement chargé de statuer. L'autorisation sera toujours révocable.

Toute sage-femme qui recevra chez elle des pensionnaires sera tenue d'en faire la déclaration à l'autorité municipale ou locale qui fera procéder à l'inspection des locaux mis à la disposition des clientes, par le médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou, dans les centres non dotés d'un bureau municipal d'hygiène, par un médecin désigné par le médecin-chef de la préfecture ou de la province.

Ce praticien dressera de son inspection, un procès-verbal qui sera transmis par les soins de l'autorité municipale ou locale au secrétaire général du Gouvernement. S'il a été constaté que l'installation et l'aménagement des locaux ne remplissent pas toutes les conditions d'hygiène nécessaires, il pourra être interdit à la sage-femme de prendre des pensionnaires.

Une inspection des cliniques, maisons de santé ou de traitements, hôpitaux privés et locaux de toutes les sages-femmes autorisées à recevoir des pensionnaires devra être effectuée dans les mêmes conditions, au moins une fois par an. Le procès-verbal

d'inspection sera adressé au secrétaire général du Gouvernement et au ministre de la santé publique.

Le ministre de la santé publique fixera par arrêté un minimum de lits pour chacun des établissements visés dans le présent article ainsi que les normes de classement en différentes catégories, des chambres de ces établissements.

CHAPITRE VII

DES SANCTIONS

ART. 19. - Toute infraction aux prescriptions des premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 13 et à celles de l'article 14 sera passible d'une amende de 20000 à 120000 francs.

Toutefois, les infractions à celle des prescriptions de l'article 14 qui sont relatives aux substances vénéneuses seront passibles des peines prévues par le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Tout exercice illégal des professions visées par le présent dahir sera punie d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs.

Toute autre infraction aux dispositions du présent dahir ou des décrets et arrêtés prévus pour son application, sera passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par les dahirs des 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes et 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) sur les substances vénéneuses.

Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titres, l'amende sera de 500000 à 2000000 de francs.

L'amende sera double au cas de récidive pour infraction de qualification identique et le délinquant pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un an.

(7° al, modifié, D. portant loi n. 1-76-432, 15 fév. 1977 25 safar 1397, art. 1er). - Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15 bis, 15 ter, 15 quater ou des règlements pris pour leur application, la pharmacie ou l'établissement pharmaceutique irrégulièrement tenu ou géré pourra être fermé dès le prononcé du jugement de condamnation, même rendu par défaut, à la diligence du secrétaire général du gouvernement. Les tribunaux pourront toujours prononcer à l'encontre du pharmacien condamné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Seront également frappés par les tribunaux, de suspension temporaire ou d'interdiction absolue d'exercice de leur profession, accessoirement à la peine principale, tous

médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, sages-femmes ou herboristes qui seraient condamnés :

1° à une peine afflictive ou infâmante;

2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 330, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal applicable devant les juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire, ou les articles 247, 248, 253, 255, 256, 260, 261 et 212 du Code pénal applicable devant les juridictions de droit commun, ou par le dahir du 4 rebia II 1370 (13 janvier 1951) tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme;

3° à une peine correctionnelle prononcée par un tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des délits ci-dessus spécifiés, le coupable sera, à la requête du ministère public, frappé par les tribunaux de première instance, ou à défaut par les tribunaux régionaux, de suspension temporaire ou d'interdiction absolue de l'exercice de sa profession.

L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles aura été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions ci-dessus spécifiées, tombera sous le coup des sanctions prévues par les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Les dispositions du présent article ne seront toutefois jamais applicables aux médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, sages-femmes ou herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne sera poursuivi conformément aux textes sur le faux.

Les sanctions ci-dessus prévues seront prononcées sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui pourront être intentées à l'encontre des délinquants par les intéressés et sans préjudice, au regard des praticiens non diplômés qui exercent leur profession, en vertu d'une autorisation personnelle spéciale, de la perte du bénéfice de la tolérance dont ils jouissent, dans le cas où la suspension temporaire serait prononcée à leur encontre en vertu d'une des dispositions du présent article.

Les circonstances atténuantes pourront toujours être appliquées.

ART. 20. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles fixées par le présent dahir.

ART. 21. - Le présent dahir s'applique à l'ensemble du Royaume.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 22. - Un délai de six mois, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, est accordé aux personnes exerçant dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol pour leur permettre, s'il y a lieu, de régulariser leur situation ou celle de leur entreprise.

Un délai identique, à compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, est accordé à tous propriétaires des établissements, dépôts, entrepôts visés à l'article 9 ci-dessus pour leur permettre de régulariser leur situation et celle de leur entreprise.

A l'expiration de ce délai, les intéressés devront cesser toute activité s'ils ne se sont pas conformés aux dispositions du présent dahir.

ART. 23. - A titre transitoire, les « mouwalidat » et les « gablat » pourront continuer à pratiquer, sous les réserves prévues à l'article 5, dernier alinéa. Il leur est interdit de pratiquer des injections parentérales, des vaccinations ou revaccinations de quelque nature qu'elles soient et de prescrire des médicaments.

ART. 24. - A titre exceptionnel, les personnes qui, en vertu de la tolérance prévue à l'article 12 du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) pratiquaient les soins dentaires antérieurement à la date de publication du présent dahir et depuis cinq ans au moins, pourront continuer à exercer leur profession, jusqu'à l'intervention d'un décret qui fixera leur situation.

<h2>JURISPRUDENCE</h2>

(Art. 1er, 2, 3, 20 et 21)

Aux termes des articles 1 et 2 du dahir du 19 février 1960 portant refonte pour l'ensemble du Royaume de la réglementation des professions médicales et notamment de la pharmacie, nul ne peut être admis à

exercer la profession de pharmacien s'il n'est pas possesseur d'un diplôme correspondant délivré au Maroc, soit dans un pays étranger, sous réserve de la vérification par le Secrétariat général du Gouvernement du diplôme présenté et de la délivrance par ladite autorité de l'autorisation d'exercer au Maroc.

Si aux termes de l'article 3 de ce texte, des praticiens non diplômés peuvent être autorisés à exercer la pharmacie dans une localité déterminée, cette autorisation n'est valable que pour une durée deux années au terme de laquelle les intéressés doivent présenter un diplôme de pharmacien.

Les articles 20 et 21 du dahir du 19 février 1960 ont pour objet d'obliger les personnes installées comme pharmaciens dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone du Protectorat espagnol, à se conformer dans un délai de six mois non seulement aux prescriptions de la nouvelle législation relatives aux obligations imposées aux pharmaciens, mais encore à celles ayant trait à leur admission dans la profession.

L'existence de la possession d'un diplôme de pharmacien est donc devenue indispensable à toutes personnes qui exerçaient la pharmacie sans diplôme en vertu des dispositions dérogatoires antérieures (Cour suprême 12 juill. 1962; rejet pourvoi: Gaz. Trib. Maroc 10 nov. 1962, p. 110).

(Art. 4 et 19)

Le dahir du 12 avril 1916 ne permet à l'autorité administrative de prescrire la fermeture d'un cabinet dentaire qu'après condamnation de l'intéressé et avis conforme d'une commission technique. Est entachée d'excès de pouvoir la décision du secrétaire général du Gouvernement chargeant un gouverneur d'inviter un praticien à fermer son second cabinet (Cour sup. Ch. adm. 12 mars 1959 : Rec. arrêts cours d'appel, p. 181).

N.B. - Cet arrêt rendu, compte tenu des dispositions du dahir du 12 avril 1916 actuellement abrogé, et notamment de ses articles 2 *ter* et 11, demeurerait éventuellement valable au regard du dahir du 19 février 1960, et notamment, de ses articles 4 et 19 (sous réserve que l'art. 3, 31 alinéa de ce dernier dahir dispose expressément qu'un médecin ou chirurgien dentiste

ne peut tenir qu'un seul cabinet et seulement dans la localité où il a élu domicile).

N'est pas entachée d'excès de pouvoirs la décision du Secrétaire général du Gouvernement refusant à un pharmacien non diplômé l'autorisation de continuer à exercer à Tanger, alors que, d'une part, le dahir du 19 février 1960, applicable sur tout le territoire, ne prévoit l'exercice de la pharmacie par des non diplômés que par des débutants dans les deux dernières années avant l'obtention de leur diplôme, et que, d'autre part, les dispositions spéciales à l'application de cette nouvelle législation à Tanger sont incompatibles avec le maintien en place de pharmaciens non diplômés, même régulièrement autorisés en vertu de la législation locale désormais abrogée (Cour sup., Ch. adm. 12 juin. 1962: Rev. mar. de droit 1er fév. 1963, p. 57 ; rejet ; note non signée sous arrêt).

(Art. 22)

Il ressort du rapprochement des termes de l'article 22 du dahir du 19 février 1960 relatif à l'exercice des professions médicales et paramédicales, et de l'article 4 du protocole annexe de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger en date du 29 octobre 1956, ratifiée par dahir du 6 novembre 1956, que le Gouvernement marocain n'a pas entendu considérer comme caduques toutes les autorisations délivrées dans l'ancienne zone de Tanger pour l'exercice de professions libérales telles que celle de médecine, ni soumettre indistinctement tous les intéressés à l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation pour continuer à exercer leur activité; le gouvernement s'est seulement réservé le droit de vérifier les autorisations antérieurement accordées, afin de mettre fin à l'activité des personnes qui auraient bénéficié d'autorisations abusives alors qu'elles ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation spéciale à la zone, ou qui n'exerçaient que par mesure de tolérance et notamment sans justifier de la possession d'un diplôme en vertu de dispositions particulières à la législation en vigueur à Tanger, un délai de six mois étant toutefois accordé aux personnes admises à exercer la médecine dans les conditions précitées en vue de leur permettre de solliciter une autorisation régulière d'exercer si elles étaient en mesure dans le délai dont s'agit de satisfaire à toutes les prescriptions de la nouvelle législation générale.

Aucune disposition ni du protocole susvisé, ni du dahir du 19 février 1960 ne confère au secrétaire général du Gouvernement le pouvoir de procéder, à

l'occasion de la Vérification de la situation des praticiens intéressés, au retrait d'autorisations régulièrement délivrées, pour des motifs tirés soit de condamnations pénales encourues, soit de fautes professionnelles commises par les intéressés, sans être tenu de respecter selon le cas, les garanties de procédure prévues par la législation en vigueur relative au retrait des autorisations d'exercer régime disciplinaire des médecins [Cour suprême, Ch. adm. 25 nov. 1963: annulation décision S.G.G 12 janvier 1962 : Gaz. Trib. Maroc 10 février 1964, p. 14]

REFERENCE : B.O du 26 février 1960 , p. 443

**DAHIR n. 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960)
réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.**

TITRE 1er

DES INFIRMIERS

ART. 1er. - Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement soit à domicile, soit dans des organismes privés d'hospitalisation, de prévention ou de consultation, des soins prescrits ou conseillés par un médecin.

ART. 2. - Nul ne peut porter le titre ni être admis à exercer la profession d'infirmier s'il n'est possesseur d'un diplôme ou titre donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue soit du Royaume du Maroc, soit de son pays d'origine ou du pays dont il est ressortissant, soit du pays où le diplôme lui aura été délivré, à la condition dans tous les cas que la profession ait été réglementée dans ces pays et sous réserve de la vérification du titre ou diplôme par le secrétaire général du Gouvernement qui statuera sans recours après avis des ministres de la santé publique et de l'éducation nationale.

ART. 3. - L'exercice de la profession d'infirmier est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le secrétaire général du Gouvernement dans les conditions déterminées par les articles 2, 3 et 4 du dahir n. 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'immigration et de garanties suffisantes de moralité.

ART. 4. - L'autorisation d'exercer est inscrite au dos du diplôme ou du titre et enregistrée au parquet du ressort judiciaire ; le diplôme est ensuite visé par l'autorité locale du domicile professionnel. Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de changement de domicile ou lorsqu'un infirmier ayant cessé d'exercer pendant plus de deux années veut exercer de nouveau.

ART. 5. - Il est publié chaque année au *Bulletin officiel* une liste des personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier et l'exerçant effectivement au 11, janvier de l'année.

ART. 6. - L'exercice des professions de préparateur en pharmacie, d'employé de pharmacie et de masseur kinésithérapeute est incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmier.

ART. 7. - Les infirmiers ne peuvent accomplir d'acte professionnel que sur ordonnance médicale. La liste des actes médicaux qui peuvent être ainsi exécutés sera déterminée par décret.

Les infirmiers sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les dispositions pénales en vigueur en cette matière.

ART. 8. - Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7, premier alinéa, constitue le délit d'exercice illégal de la profession. Ce délit est puni d'une amende de 100 000 francs à 200 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces

deux peines seulement; le tout sans préjudice des peines applicables en cas d'exercice illégal de la médecine.

ART. 9. - Les infractions au présent dahir relèvent des juridictions de droit commun ou des juridictions modernes conformément aux règles générales de la compétence.

ART. 10. - L'interdiction temporaire ou l'interdiction définitive de l'exercice de la profession peut être prononcée par décision de justice accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas des peines ne comportant qu'une amende.

Les personnes contre qui a été prononcée l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tombent sous le coup des peines prévues à l'article 8 ci-dessus lorsqu'elles continuent ou reprennent l'exercice de leur profession.

ART. 11. - L'autorisation pourra être retirée par secrétaire général du Gouvernement à la suite de fautes professionnelles graves après avis conforme de la sous commission technique visée par l'article 4 du dahir n. 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sa femme.

ART. 12. - Les syndicats professionnels d'infirmiers constitués sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle .

Ils ont la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

ART. 13. - Par dérogation aux dispositions précédents les élèves préparant le diplôme d'Etat ne sont pas soumis, pendant la période de leur scolarité et dans établissements agréés pour l'accomplissement des stages aux dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent dahir . Ils demeurent toutefois assujettis aux dispositions des articles 6 et 7.

TITRE II

DES AIDES MEDICAUX

ART. 14. - Sont admis à accomplir des actes relevant de la profession d'infirmier, les aides médicaux qui ne bénéficient pas de l'autorisation exigée à l'article 3 du présent dahir, dans le cas où les intéressés sont exclusivement et en permanence au service d'un médecin opèrent sous la responsabilité personnelle de celui-ci. Est déposé auprès

de l'autorité locale le certificat du médecin employeur; le cas échéant, le contrat de travail prévu par la réglementation de l'immigration y est joint.

Les actes professionnels qui peuvent être accomplis par les aides médicaux sont limités aux soins donnés aux malades traités par le médecin employeur dans son propre cabinet ou, s'il s'agit d'un établissement ou, s'il s'agit d'un établissement, aux soins donnés dans l'établissement. A titre exceptionnel, soins peuvent être assurés en dehors du cabinet ou de l'établissement dans les villes où il est impossible de faire appel à un infirmier autorisé à la condition que ces actes soient faits sous la responsabilité du médecin .

TITRE III

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES

ART. 15. - Sont assimilés aux possesseurs d'un diplôme ou titre tel qu'il a été défini à l'article 2 du dahir, les agents qui ont appartenu, dans les service de la santé publique, au cadre des adjoints de santé diplômés.

Sont assimilés dans les mêmes conditions ceux qui ont appartenu, dans les services de la santé publique, au cadre des adjoints spécialistes de santé pendant cinq ans au moins, avec la spécialisation chirurgie, accouchements, ophtalmologie, anesthésie et réanimation, hygiène et prophylaxie, à l'exclusion de ceux spécialisés dans les autres disciplines.

ART. 16 (*Modifié, D. 11, sept. 1960 - 9 rebia I 1380*) .- Les professionnels qui n'entrent dans aucune des catégories visées aux articles ci-dessus cesseront leur activité le 31 décembre 1960.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, à la même exerçaient au Maroc depuis cinq ans au moins comme infirmiers, pourront être admis à subir les épreuves d'un examen dans les conditions fixées par le ministre de la santé publique.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen ne porteront que le titre d'infirmier autorisé et ne pourront exécuter que les actes médicaux énumérés ci-après :

- ventouses sèches et scarifiées ;
- injections sous-cutanées et intramusculaires (à l'exclusion des injections intraveineuses) ; - - - massages simples (à l'exclusion de tout massage gynécologique et de tout massage prostatique) ;
- pansements simples ;
- lavements simples ;
- sinapisations ;
- injections vaginales simples.

En outre, ils devront obtenir l'autorisation d'exercer dans les conditions fixées à l'article 3 du présent dahir .